

Objet :

Déviations de la circulation à l'occasion du 29^{ème} rallye Cœur de France

Route Départementale (RD) n° 34 - Commune de Loir-en-Vallée

Route Départementale (RD) n° 135 - Commune de Rahay

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'avis du Maire de Baillou en date du 14 août 2026,
Vu l'avis du Maire de Valennes en date du 24 août 2026,
Vu l'avis du Maire de Loir-en-Vallée en date du 14 août 2026,
Vu l'information transmise au Maire de Sougé-sur-Braye le 13 août 2026,
Vu l'avis du Conseil Départemental du Loir-et-Cher en date du 14 août 2026,
Vu l'arrêté n° 26_3031 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion du 29^{ème} rallye cœur de France, étape 1 épreuve 2 et étape 2 épreuve 10, il y a lieu d'interdire la circulation générale sur la RD 34, hors agglomération de Loir-en-Vallée et RD 135, hors agglomération, commune de Rahay, et d'en assurer la déviation,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

A R R E T E :

Article 1 -

1/ Etape 1 épreuve 2, 26 septembre 2026

A l'occasion du 29^{ème} rallye cœur de France, étape 1 épreuve 2 et étape 2 épreuve 10, la circulation générale est interdite sur la section de RD suivante :

- **RD 34 du PR 35+000 au PR 35+784**, commune de Loir-en-Vallée.

Un usage privatif est octroyé sur la portion de la route départementale précitée.

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

- **RD 303 via Sougé-sur-Braye (41), RD 305 via Pont-de-Braye (commune de Loir-en-Vallée) et Poncé-sur-le-Loir (commune de Loir-en-Vallée), RD 223 via Poncé-sur-le-Loir (commune de Loir-en-Vallée) et RD 58, et inversement,**

CETTE DEVIATION EST INSTAUREE LE SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2026 DE 6 HEURES 30 A 20 HEURES.

2/ Etape 2 épreuve 10, 27 septembre 2026

A l'occasion du 29^{ème} rallye cœur de France, étape 1 épreuve 2 et étape 2 épreuve 10, la circulation générale est interdite sur la section de RD suivante :

- **RD 135 du PR 8+049 au PR 8+1000**, commune de Rahay.

Un usage privatif est octroyé sur la portion de la route départementale précitée.

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

- **RD 402, RD 210 via Valennes, rue de l'industrie, VC la Vinette et VC les Buttes, commune de Valennes, VC la Rivière, route de Valennes, commune de Baillou et RD 86 via Baillou, et inversement,**

CETTE DEVIATION EST INSTAUREE LE DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2026 DE 6 HEURES 30 A 20 HEURES.

Article 2 -

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de routes concernées.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, la Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Organisateurs de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Valennes, Rahay, Baillou, Loir-en-Vallée et Sougé, le Président du Conseil départemental du Loir-et-Cher, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Acte certifié exact et conforme à l'original
de sa réception au contrôle de légalité le : **31 AOUT 2026**
et de sa publication ou notification le :


Hervé SAUGEZ